

## Arrêt

n° 343 776 du 30 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur F. T. (ci-après : « le requérant »)  
« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 1995 et 2000, votre père, [N. T.], est détenu durant quatre ans pour avoir aidé et accueilli des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan « Parti des travailleurs du Kurdistan »). Durant cette période, les*

autorités viennent au domicile familial pour vous maltraiter. En 2011, votre sœur, [Z. T.], rejoint les YPJ (Yekîneyên Parastîna Jin, « Unités de défense des femmes ») pour combattre DAESH en Syrie. Elle décède en 2015 à Rojava (Syrie). Après sa mort, les autorités turques continuent de vous harceler. C'est pour cette raison que vous décidez de ne pas faire votre service militaire de peur d'y être tué. En 2020 et en 2022, vous êtes interpellé à Adana et à Konya et passez la nuit au poste pour des raisons administratives liées à votre insoumission au service militaire depuis 2005, cela avant d'être relâché après avoir signé un papier. En juillet 2021, une famille turque de sept personnes est assassinée à Konya. Dégoûté, vous décidez de quitter le pays.

Le 13 mai 2022, vous quittez légalement le pays, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom, par avion, vers la France, d'où vous prenez un train pour rejoindre la Belgique le 14 mai 2022. Le 13 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Votre épouse, [M. T.] ([XX/XXXXXX/X]), et votre fils, quittent légalement la Turquie, le 6 juin 2024, pour vous rejoindre en Belgique, le 27 juin 2024.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

**En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué en raison de votre insoumission au service militaire, de vos antécédents familiaux et de votre appartenance ethnique kurde (Notes de l'entretien personnel du 26.07.2023, ci-après NEP 1, pp. 5-7).**

Toutefois, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Premièrement**, concernant votre insoumission au service militaire depuis 2005, le Commissariat général constate que vous avez fourni plusieurs documents à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle, des captures d'écran datées respectivement du 18 octobre 2017 et du 31 janvier 2021 (voir *farde* « Documents », Doc. 5). Bien que ces deux premiers documents ne portent aucun nom et qu'il n'est donc pas permis d'établir avec certitude qu'ils vous concernent spécifiquement, il faut néanmoins relever qu'ils concernent le paiement d'amendes en raison d'une insoumission. Vous déposez aussi deux autres captures d'écran, datées respectivement du 7 juin 2023 et du 3 août 2023 (voir *farde* « Documents », Doc. 4) indiquant que vous êtes recherché pour insoumission depuis 2005 et que vous devez effectuer les démarches relatives au service militaire soit via e-Devlet, soit au bureau militaire le plus proche (voir *entretien* du 7.09.2023, ci-après NEP 2, p. 8). Ainsi, concernant ces documents à visée militaire que vous déposez à l'appui de votre dossier, le Commissariat général estime qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée. En effet, ces documents, à eux seuls, ne permettent nullement de conclure que vous seriez exposé, en raison de votre insoumission, à une peine disproportionnée ou inéquitable. Par ailleurs les documents que vous avez déposés confirment les informations objectives jointes à votre dossier (*farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023), que vous faites partie des nombreuses personnes qui se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais qui ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires et qu'il apparait de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes, comme c'est le cas pour vous et non par des peines de prison. En outre, vous concédez également ne pas avoir fait le choix de racheter votre service, choix que vous avez donc fait en connaissance en cause (NEP2, p. 9).

Quant à vos craintes que vous soyez exécuté, c'est-à-dire assassiné parce qu'il y a de nombreuses morts mystérieuses de soldats au service militaire, même si vous faisiez un service militaire raccourci, ce ne sont là que pures supputations au regard des informations objectives précitées, d'autant que vous ne parvenez pas à citer le moindre cas précis d'individus décédés durant leur service militaire, vous contentant de vous reposer sur « l'opinion publique », sans précision supplémentaire (NEP2, pp. 9-10).

Vous dites également avoir rencontré plusieurs problèmes en lien avec votre insoumission, notamment en 2020 et en février 2022, où vous avez été gardé dans un commissariat durant près d'une demi-journée. Toutefois, vous ne faites état d'aucun problème particulier en lien avec ces faits. Ainsi, en 2020, vous auriez été interpellé, non loin d'Ankara, en dehors des heures de bureau vers 18 heures, et avez dû attendre jusqu'au matin où l'on vous a remis à un bureau militaire qui vous a fait signer un papier, avant de vous laisser partir (NEP2, p. 14). En février 2022, vous dites avoir encore été interpellé en dehors des heures de bureau et avez suivi la même procédure, avant qu'on ne vous ne laisse encore partir (NEP2, p. 15). Rajoutons, concernant cette dernière interpellation de février 2022, que vous n'en apportez aucune preuve, alors que vous dites avoir dû signer un papier et payer une amende. Dès lors, celle-ci n'est pas considérée établie (NEP2, 14, 16). Quant au simple fait d'avoir été la cible d'une détention administrative temporaire, cela ne peut pas être assimilé à des persécutions ou à des atteintes graves contre votre personne.

Quant aux autres interpellations que vous dites avoir subies pour ces mêmes raisons et que vous estimez entre huit et dix depuis 2005, elles feraient suite à des contrôles routiers et auraient duré de deux à quatre heures (NEP2, pp. 11-12). Toutefois, relevons que vous ne savez concrètement rien en dire et ne présentez, au final, que trois reçus concernant des amendes sous prétexte de les avoir jetées, les deux premières en 2017 et la troisième en 2021 (voir farde « Documents », Doc. 5). Quant au fait que lors de ces interpellations, vous auriez été traité de terroriste, qu'on vous demandait les raisons de ne pas faire votre service militaire, ou qu'on vous proposait parfois de devenir un informateur, ce ne sont pas là des faits d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves (NEP2, pp. 11-12). Et si vous déposez la copie d'un compte-rendu d'interpellation remontant à 2018, force est de constater que ce document ne présente qu'une faible valeur probante dès lors qu'il a été rédigé le 7 janvier 2018, alors que le texte fait référence à une interpellation qui a eu lieu le 7 février 2018 (voir farde « Documents », Doc. 25).

Relevons également votre départ légal de la Turquie, depuis l'aéroport, muni de votre passeport délivré en 2018, pour vous rendre sans encombre en France (NEP1, p. 15), ce qui n'est pas illustratif d'une crainte envers vos autorités nationales de subir des persécutions en raison du refus de faire son service militaire.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement activement poursuivi voire condamné à une peine disproportionnée en Turquie en raison de votre insoumission.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que les problèmes rencontrés par votre sœur [Z.], votre frère [M.], et vos parents, entraîneraient des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Ainsi, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec votre sœur décédée et vos parents, non seulement ceux-ci ne sont plus d'actualité, mais ils ne pouvaient déjà pas être assimilés, en ce qui vous concerne personnellement, à des persécutions ou des atteintes graves passées.

En effet, concernant votre sœur active dans les YPJ entre 2011 et 2015 (voir farde « Documents », Doc. 7: certificat de décès et articles de presse au sujet de votre soeur), les seuls problèmes que vous affirmez avoir

rencontrés en lien avec son engagement milicien sont des questions qu'on vous a posées ou des remarques désobligeantes à son sujet, suite à des interpellations liées à votre statut d'insoumis (NEP2, p. 16).

Quant à vos parents, bien qu'ils sont des membres actifs du HDP (voir farde « Documents », Doc. 12 pour [A. T.], attestation de membre du HDP depuis 2016), vous précisez qu'il n'ont aucune responsabilité particulière ou fonction officielle au sein du parti, notamment du fait que votre mère est analphabète (NEP2, p. 17). Quant à votre père, il distribue des tracts, tout comme votre mère (NEP2, p. 20). Vos parents ont également des activités associatives sans lien direct avec le HDP (NEP2, p. 19). Ainsi votre mère fait partie des « mères pour la paix » (NEP2, p. 18) et votre père a fondé l'association méditerranéenne de collaboration et de solidarité avec les familles ayant perdu un proche (voir farde « Documents », Doc. 10 et NEP2, p. 17). Et si ce dernier a passé quatre ans de sa vie en prison pour aide et recel au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, « Parti des travailleurs du Kurdistan), cela remonte déjà à plus de 25 ans (NEP2, p. 17 et voir farde « Documents », Doc. 11: décision de condamnation et Doc. 8: mention au casier judiciaire) et vous affirmez que cette affaire a été clôturée suite à sa sortie de prison. Ces faits ne sont donc plus d'actualité dans l'analyse de votre dossier.

Vous rajoutez que votre père a encore été menacé, en 2022, par un membre des forces de l'ordre, suite à une convocation au commissariat. Toutefois ensuite, celui-ci a fait appel à la protection des autorités turques en portant plainte auprès du parquet « parce qu'il avait confiance au procureur », mais également à une organisation des droits de l'homme, et il n'a plus rencontré de problème par la suite (NEP2, p. 19 et voir farde « Documents », Doc. 9). Quant à votre mère, vous rapportez à son sujet une blessure au bras, résultat de violence policière, des faits remontant à 2021 lors d'une confrontation avec les forces de l'ordre devant le bureau du HDP à Adana (voir farde « Documents », Doc. 15: constat médical et NEP2, p. 26). Sur la vidéo que vous présentez de ces faits, notons qu'on y voit une bousculade entre des civils et les forces de l'ordre, indiquant que votre mère n'était pas visée à titre personnel et individuel et a été bousculée dans un cadre collectif (voir farde « Documents », clé USB, Doc. 24).

Actuellement, vos parents ne rencontrent plus de problèmes et vivent toujours en Turquie (NEP2, p. 4).

Quant à vous, vous ne citez aucun exemple spécifique de problèmes en lien avec vos parents, hormis des faits remontant à 1995 lors d'une descente de police qui a duré toute la nuit, alors que vous aviez huit ans, période durant laquelle votre mère a subi un traitement dégradant (NEP2, p. 20).

Enfin, concernant votre frère [M. T.], si une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre en 2012 pour appartenance au PKK, il y eut décision de non poursuite le 5.10.2020 (voir farde "documents", Doc.21). Par ailleurs, il a été poursuivi pour "désertion" (voir farde « Documents », Doc. 19 & 20: acte d'accusation du 27.11.2022, et condamnation du 23.05.2023 à 2 mois et 15 jours de prison avec sursis). Vous invoquez le fait que votre frère a du payer une amende en raison de son insoumission (NEP2, pp. 16-17).

Rajoutons que jusqu'à votre départ en mai 2022, vous n'avez fait part d'aucun problème particulier en lien avec des membres de votre famille, hormis des contrôles d'identité où l'on vous faisait des remarques désobligeantes en lien avec votre sœur (NEP2, pp. 17, 23).

Invité dès lors à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé personnellement en raison de la situation de votre famille, votre réponse se cantonne à des généralités d'ordre ethnique selon lesquelles avoir l'identité kurde suffit (NEP2, p. 26), une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que vos seuls antécédents familiaux amèneraient les autorités turques à vous cibler personnellement, d'autant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez vous-même un profil politique conséquent et visible qui suffirait à faire de vous une cible privilégiée des autorités turques.

**Troisièmement**, force est en effet de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre sympathie pour le HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette raison.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP (aujourd'hui DEM Parti), la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété

(*farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas membre officiellement, que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Ainsi, en tant que sympathisant du HDP, lorsque vous viviez à Adana, vous avez accompagné deux ou trois fois votre mère, qui était membre de la commission de quartier pour distribuer des papiers lorsque vous étiez en vacances chez vos parents. Vous avez également participé à quelques rassemblements, dont des newroz, où vous ne teniez aucun rôle particulier et où vous ne restiez qu'une heure ou deux (NEP1, pp. 13-14). Vous n'avez jamais rencontré de problèmes lors de ces activités (NEP1, p. 13). Après votre arrivée en Belgique, vous avez participé à la fête du newroz et à une manifestation, lorsque vous êtes tombé par hasard sur une manifestation de kurdes d'Iran que vous avez décidé de suivre sur quelques kilomètres (NEP1, p. 14).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

**Quatrièmement**, concernant le fait que vous associez également vos craintes à votre origine ethnique kurde, celle-ci apparaît infondée au regard de ce que vous dites avoir subi en Turquie, mais aussi au regard des informations en possession du Commissariat général (cf. supra, NEP2, p. 21 et « Questionnaire » CGRA à l'OE, Question 4).

Tout d'abord, convié à expliquer les problèmes rencontrés en raison de votre identité ethnique, ceux-ci ne peuvent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves, d'autant que vous n'émettez que de simples supputations quand vous citez des problèmes que vous avez rencontrés lorsque vous avez ouvert une pâtisserie à Ankara qui, après quelques temps, a arrêté de marcher et qui a cessé ses activités en mai 2019 (NEP2, p. 20 et voir *farde* « Documents », Doc. 6). Ainsi, comme seule explication, vous dites que votre identité kurde a été dévoilée, une affirmation qui se révèle toutefois purement hypothétique : « Il est possible qu'on l'ait fait parce que c'est l'état et parce que le fait qu'on soit kurde » ou quand vous dites encore chercher aujourd'hui des explications au fait que votre affaire a arrêté de marcher du jour au lendemain (NEP2, pp. 20-21). Comme exemple, vous dites avoir reçu des amendes parce qu'il n'y avait pas de porte à votre commerce ou parce que vous aviez laissé un produit dans la vitrine à l'avant de votre pâtisserie, les deux seules amendes que vous dites avoir reçues en lien avec ce commerce (NEP2, p. 21). Vous dites également avoir été insulté entre trois et cinq fois, lorsque vous travailliez à Konya, par des inconnus en civils, sans pouvoir dire, même de manière approximative, quand ont eu lieu ces incidents (NEP2, p. 22). Enfin, vous liez encore vos craintes en raison de votre origine ethnique au sort d'une famille kurde de sept personnes tuées par balles à Konya au mois de juillet 2021 et qui aurait été l'élément déclencheur de votre départ (NEP1, p. 7 et voir *farde* « Documents », Doc. 22 et 23). Toutefois, cette famille n'a aucun lien, de près ou de loin, avec vous et vous ne connaissez même pas leur identité (NEP1, pp. 6 et 7).

En outre, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

*valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (voir farde « Documents »).*

*Ainsi, vous déposez une carte d'identité (Doc. 1) et un permis de conduire (Doc. 2), à votre nom, ainsi qu'une composition de famille reprenant vos parents et votre fratrie (Doc. 3). Ces documents établissent votre identité et votre nationalité turque, ainsi que les liens de famille qui vous unissent aux personnes reprises sur ce document, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Tel est le cas également le cas de divers documents légaux en lien avec une pâtisserie que vous avez ouverte à Ankara (Doc. 6).*

*Concernant votre mère, vous déposez une liste où son nom est repris en tant que membre ou suppléante du comité de gestion provincial du HDP du district de Seyhan à Adana (Doc. 13), élément qui n'est pas remis en cause. Vous déposez aussi une demande de votre mère adressée à une association des droits de l'homme, datée du 25 août 1995, se plaignant de la mise en garde à vue de votre père par une unité antiterroriste (Doc. 14). Cette démarche auprès des autorités n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant au document attestant qu'une certaine [A. T.] faisait partie du comité de gestion de la présidence du conseil électoral provincial de Seyhan à la date du 31 octobre 2021 (Doc.16), il ne possède qu'une faible valeur probante dès lors que le prénom cité ne correspond pas à celui de votre mère « [A.] », alors que votre mère est citée correctement dans tous les autres documents que vous avez déposés, notamment ceux délivrés par le HDP (cf. supra).*

*Concernant les quelques photos et celles provenant d'articles de presse ou des réseaux sociaux (Doc. 17 et 18), dont vous dites qu'on y voit votre père et votre mère (NEP2, p. 26), le Commissariat général ne remet pas en cause la qualité de membres actifs de vos parents sous l'étiquette du HDP ou que ceux-ci ont participé à des activités en lien avec leur militantisme politique en Turquie.*

*Enfin, concernant la clé USB (Doc. 24), elle contient 12 photos et 15 vidéos, dont 3 photos que vous aviez déjà déposées physiquement (Doc. 17). Vous dites n'apparaître sur aucun de ces médias. Vous expliquez que cette clé contient une dizaine de photos concernant les activités politiques de votre famille et plusieurs vidéos dont trois ou quatre concernent le massacre d'une famille kurde à Konya, (NEP2, p. 7). Plus tard, vous rajoutez qu'une vidéo concernerait la descente effectuée à votre domicile, une autre concernerait une conférence de presse en lien avec une attaque du bureau du HDP à Adana, une marche contre cette attaque*

avec l'intervention des forces de l'ordre. Toutefois, après visionnage de ces médias, vous n'apparaissez sur aucune d'entre elles (NEP2, p. 8). Enfin, rappelons que par nature, hormis une photo privée où on peut reconnaître votre sœur en treillis, assise à une table en train d'écrire, rien ne permet de déterminer, sur les autres photos et les vidéos qui sont les personnes photographiées, le lien éventuel entre ces images/vidéos et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Une décision similaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre épouse [M. T.] (CG [XX/XXXXXX/X]).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame M. T. (ci-après : « la requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire d'Adana (province d'Adana). Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Du fait que votre époux [F. T.] (CG [XX/XXXXXX]) est en procédure d'asile en Belgique, il vous est devenu trop compliqué de vivre seule, sans lui, avec vos enfants en Turquie. Cela fait plus de 2 ans et demi que votre époux est parti et que vous attendiez pour le rejoindre.

C'est ainsi que le 6 juin 2024, vous quittez légalement la Turquie en avion avec vos enfants, munis de votre passeport. Vous arrivez en Bosnie et ensuite entamez votre voyage vers le territoire belge où vous arrivez le 27 juin 2024. Le 31 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

#### **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

**En cas de retour, vous dites avoir des craintes car vous ne pouvez pas vivre sans votre mari et n'arriviez pas à vous occuper de vos enfants toute seule.**

**Vous craignez également que vos enfants ne grandissent sans leur père** (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 4 et Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4).

Cependant, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement**, concernant les craintes de votre mari qui explique qu'il ne peut pas retourner en Turquie en raison de son insoumission au service militaire, en raison de ses antécédents familiaux et en raison de son origine ethnique kurde, le Commissariat général a estimé qu'elles n'étaient pas fondées.

Ainsi, le Commissariat général a tout d'abord estimé que votre mari n'a produit aucune information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement activement poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission. Ensuite, il n'a aperçu aucun élément permettant de considérer que ses seuls antécédents familiaux amèneraient les autorités turques à le cibler personnellement, d'autant qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il présentait lui-même un profil politique conséquent et visible. Enfin, concernant les discriminations dont votre époux a affirmé avoir été victime en raison de son origine kurde, elles ne

*peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.*

**Deuxièmement**, force est de constater que vous affirmez n'avoir jamais connu le moindre problème en Turquie, que ce soit avec les autorités ou des personnes en particulier (NEP, p. 7).

**Troisièmement**, force est enfin de constater que la crainte que vous exprimez au nom de vos enfants, à savoir que s'ils rentrent en Turquie, ils grandiront sans leur père est une crainte sans aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen des recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, concernant Monsieur [T. R.], 24/01/2025 (frère du requérant)*

1bis. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, concernant Madame [T. Y.], 24/01/2025 (belle-sœur du requérant)*

[...]

2. *Rapport d'audition de Monsieur [T. R.], 26/07/2023*

2bis. *Rapport d'audition de Madame [T. Y.], 16/10/2024*

2ter. *Rapport d'audition de Monsieur [T. F.], 26/07/2023*

2quater. *Rapport d'audition de Monsieur [T. F.], 07/09/2023*

2quinquies. *Rapport d'audition de Madame [T. M.], 18/12/2024*

3. *Questionnaire OE de Monsieur [T. R.], 10/09/2021*

3bis. *Questionnaire OE de Madame [T. Y.], 19/08/2024*

3ter. *Questionnaire OE de Monsieur [T. F.], 20/02/2023*

3quater. *Questionnaire OE de Madame [T. M.], 28/08/2024*

4. *Divers documents déposés au CGRA*

4bis. *Preuve de l'insoumission du frère du requérant ([F. T.]), 2017 et 2020*

4ter. *Document médical récent concernant [T. Z.] (nièce du requérant), Dr [E. V. R.], 17/02/2025*

5. *Documents concernant les membres de la famille du requérant :*

a. *Photos des activités militantes d'[A. T.]*

b. *Photos de [Z. T.]*

c. *Attestation de l'YPG concernant le décès de [Z. T.], 2015*

d. *Article de presse concernant le décès de [Z. T.], 2015*

e. *Liste du Conseil d'Administration du HDP dans la province d'Adana, 2016*

f. *Bureau d'enregistrement des partis politiques concernant [A. T.], République de Turquie, Cour de Cassation, Bureau du Procureur Général, 24/07/2023 + traduction par interprète juré*

g. *Résultats des votes et liste candidats pour l'élection du président du corps de la province de Seyhan concernant [A. T.], octobre 2021 + traduction par interprète juré*

h. *Publication de l'identité d'un combattant du YPJ concernant [Z. T.], centre de presse YPJ, 24/07/2015 + traduction par interprète juré*

- i. Certificat de martyr concernant [Z. T.], Unités de Protection du Peuple, juillet 2015 + traduction par interprète juré
- j. Procès-verbal de recherche et d'évaluation sur les médias sociaux concernant [Ö. T.], cellule de la Direction générale de la prévention de criminalité, Police, 07/02/2019 + traduction par interprète juré
- k. Bureau d'enquête sur le terrorisme, Procureur de la République d'Adana, concernant [Ö. T.], 25/10/2023 et décision de non-poursuite concernant [R. T.],  
Département de lutte contre le terrorisme d'Adana, Décision 2023/40285 + traductions par interprète juré
- l. Jugement n° 2019/[XXX] du tribunal correctionnel d'Adana concernant [Ö. T.] et [F. T.], février 2019 + traduction par un interprète juré
- m. Procès-verbal de perquisition concernant [Ö. T.], 14/02/2019 + traduction par interprète juré
- n. Rapport de collecte d'informations concernant [Ö. T.] (et [M. B.]), Police, 14/02/2019 + traduction par interprète juré
- o. Rapport de fouille corporelle concernant [Ö. T.], Bureau Local de lutte contre le terrorisme, 14/02/2019 + traduction par interprète juré
- p. Rapport sur les besoins durant la garde à vue concernant [Ö. T.], agents de police, février 2019 + traduction par interprète juré
6. Articles de presse concernant les 13 personnes détenues (et partiellement relâchées) dans le cadre du meurtre de 7 membres d'une même famille à Konya, DHA, juillet 2021 + traduction par interprète juré  
[...]
8. « Factsheet Turquie », Schweizerische Flüchtlingshilfe, juin 2022
9. « Turquie : le parti prokurde HDP menacé d'interdiction, dénonce un 'putsch politique', 18/03/2021
10. « Analyse. Pourquoi cet acharnement contre les Kurdes ? », Courrier International, 26/11/2022, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/analyse-pourquoi-cetacharnement-contre-les-kurdes> (consulté le 20/04/23).
11. « Les Kurdes, un peuple sans État bombardé par l'Iran et la Turquie », Geo, 23/11/2022, disponible sur <https://www.geo.fr/geopolitique/les-kurdes-un-peuple-sans-etat-bombarde-par-liran-et-la-turquie212666> (consulté le 20/04/23).
12. « 70% des jeunes Kurdes victimes de discrimination en Turquie : enquête », Le Petit Journal, 21/12/2020, disponible sur <https://lepetitjournal.com/istanbul/70-des-jeunes-kurdes-victimesde-discrimination-en-turquie-enquete-29496> (consulté le 20/04/23).
13. « Kemal Kılıçdaroglu accuse Erdogan de "stigmatiser" les Kurdes pour se faire réélire », France 24, 18/04/2023, disponible sur <https://www.france24.com/fr/asi-pacifique/20230418-turquie-le-principal-rival-d-erdogan-l-accuse-de-stigmatiser-les-kurdes-pour-se-faire-re-elire>
14. « En Turquie, le coup de grâce à la liberté d'expression », Le Monde, 14/10/2022, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/14/en-turquie-le-coup-de-grace-a-la-liberte-d-expression\\_6145807\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/14/en-turquie-le-coup-de-grace-a-la-liberte-d-expression_6145807_3210.html)
15. « Erdogan's War Against Free Speech », Fanack, 01/02/2022, disponible sur <https://fanack.com/human-rights/features-insights/erdogans-war-against-free-speech~225496/>
16. « Derrière l'opération terrestre turque contre les Kurdes, le spectre du retour de l'EI en Syrie », France 24, 30/11/2022, disponible sur <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20221130-derriere-l-operation-terrestre-turque-contre-les-kurdes-le-spectre-du-retour-de-l-ei-en-syrie>
17. « Au Kurdistan irakien, la Turquie traque le PKK au-delà de ses frontières », Le Monde, 07/04/2023, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/04/07/au-kurdistan-irakien-la-turquie-traque-le-pkk-au-dela-d-e-ses-frontieres\\_6168693\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/04/07/au-kurdistan-irakien-la-turquie-traque-le-pkk-au-dela-d-e-ses-frontieres_6168693_3210.html)
18. « Asli Erdogan : "C'étaient peut-être les dernières élections en Turquie" », RTBF, 02/07/2023, disponible sur <https://www.rtf.be/article/asli-erdogan-cetaient-peut-etre-les-dernieres-elections-en-turquie-11221254>
19. Extrait de l'arrêt CCE n° 508 370 du 20/06/2024
20. Arrêt CCE n° 298 966 du 19/12/2023
21. Déclarations au CGRA du cousin du requérant ([D. T.]), 13/02/2024
22. Déclarations au CGRA du cousin du requérant ([F. T.]), 25/10/2019
23. Arrêt CCE n° 312 884 du 12 septembre 2024 concernant le cousin du requérant ([Y. T.]).

3.2. Hormis en ce qui concerne les documents déjà présents au dossier administratif, qui en tout état de cause ne peuvent être considérés comme étant des nouveaux éléments, le dépôt des autres documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse des parties requérantes

4.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence », et du « principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

4.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, dans leur requête, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;  
o À titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;  
o À titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions litigieuses et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

## 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué en raison de son insoumission au service militaire, de ses antécédents familiaux et son appartenance ethnique kurde.

---

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

La requérante invoque en substance craindre de ne pas pouvoir vivre sans son époux et de ne pas réussir à s'occuper seule de leurs enfants. Elle craint également que ses enfants grandissent sans leur père.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, le Conseil constate que R. T. et Y. T., qui font partie de la famille des requérants, ont tous deux introduit une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges. Il observe que des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » ont été prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à leur égard, et que ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant la juridiction de céans, qui a constaté le défaut de la partie défenderesse de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification d'une ordonnance prise en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des nouveaux éléments déposés à l'audience et a, par conséquent, annulé ces décisions et renvoyé l'affaire à la Commissaire générale (v. arrêt n° 343 774 du 30 mars 2026 (CCE 333 394)).

6.4.2. Or, le Conseil observe que les craintes et les faits invoqués par les requérants, d'une part, et par R. T. et Y. T., d'autre part, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale respectives, reposent sur un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Il apparaît en effet de la motivation des décisions attaquées que celles-ci se fondent principalement sur des éléments similaires, particulièrement sur leurs antécédents familiaux. Les décisions concernant R. T. et Y. T. ayant été annulées, les motifs adoptés par la partie défenderesse ne peuvent plus être suivis.

6.4.3. Partant, dans un souci de sécurité juridique et afin d'assurer la cohérence des décisions de la partie défenderesse, eu égard à l'annulation précitée, le Conseil estime qu'il y a lieu d'annuler également les décisions attaquées visant les requérants et de renvoyer ces affaires à la partie défenderesse afin que celle-ci statue à nouveau sur les demandes des requérants, en tenant compte des décisions qui seront prises à l'issue du réexamen des demandes introduites par R. T. et Y. T. ainsi que de tout nouvel élément porté à sa connaissance.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 24 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN